Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

Code nac : 14C

N° 555

RG 18/08448 - N° Portalis DBV3-V-B7C-S2VG

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

Copies délivrées le : 24/12/18
à :
M. l
Me SOULARD
HOP. GONESSE
M. Le Préfet du Val d'Oise

ORDONNANCE

LE VNGT QUATRE DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Sylvie MESLIN, Président de Chambre, conseiller à la cour d'appel de Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent MAILHE adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur

non comparant, représenté par Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de VERSAILLES

APPELANT

ET :

CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE
2 Boulevard du 19 mars 1962
95500 GONNESSE

M. LE PREFET DU VAL D'OISE
5 Avenue Robert Hirsch
BP 90310
95027 CERGY PONTOISE CEDEX

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

M. LE PROCUREUR GENERAL
pris en la personne de Mme de Combles de Nayves substitut général

A l'audience publique du 21 Décembre 2018 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise du 25 juin 2018 ayant rejeté la demande de main levée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte présentée par M.

Vu l'appel relevé par M. par lettre adressée à la cour et reçue le 3 juillet 2018, enregistré sous le numéro de répertoire général 18-4696 ;

Vu l'ordonnance rendue par le délégué du premier président de cette cour le 17 juillet 2018 ordonnant une mesure d'expertise sur la personne de M.

Vu l'absence de réponse de l'expert désigné par l'ordonnance ;

Vu les avis d'audience adressés aux parties pour l'audience du 5 décembre 2018, audience reportée au 7 décembre suivant à la demande du conseil de l'intéressé et en l'absence de ce dernier ;

Vu la radiation de cette affaire du rang des affaires en cours décidée le 11 décembre 2018 en l'absence de tout élément d'appréciation communiqué et de l'absence de l'intéressé à l'audience ;

Vu les éléments transmis par le Centre Hospitalier de Gonesse, réceptionnés le 14 décembre 2018 au greffe de cette cour (décision préfectorale du 9 janvier 2014, certificat médical du docteur Gandon du 8 janvier 2014, certificat médicauxdu docteur Sidhoumi des 9 janvier et 14 février 2014) ; Vu le rétablissement subséquent de l'affaire le 14 décembre 2018 sous le numéro de répertoire général 18-8448 ;

Vu le visa du procureur général près cette cour du 17 décembre 2018, représenté par Mme Sophie de Combles de Nayves, substitut général ;

L'affaire a été fixée à l'audience du 21 décembre 2018 tenue en audience publique au siège de cette cour.

A cette audience, les débats ont été ouverts. M. , le directeur de l'hôpital et le préfet du Val d'Oise ainsi que le ministère public, régulièrement convoqués et avisé n'ont pas comparu. L'avocate de M. a été entendu en sa plaidoirie et l'affaire a été mise en délibéré à la date de ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon lettre du 13 juin 2018, M. a demandé au juge des libertés et de la détention la main levée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte le concernant.

Selon avis du 25 juin 2018, le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Versailles a requis *"le maintien de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte."*

Dans son ordonnance du 25 juin 2018, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles a au visa des articles L.3211-12 et R.3211-9 et suivants du code de la santé publique, *"rejeté la demande de main levée de l'hospitalisation de l'intéressé.""*

Sur appel de ce dernier, le délégué du premier président de cette cour a prescrit une expertise à l(effet de procéder à l'examen psychiatrique de l'intéressé. Ce dernier a cependant par lettre du 24 septembre 2018, précisé ne pas *"tenir à faire d'expertise psychiatrique"*.

L'affaire a donc été rappelée à l'audience et le délégué du premier président a requis la communication de l'arrêté portant admission en soins psychiatriques du 9 janvier 2014.

Il ressort des éléments dernièrement transmis par l'hôpital au juge d'appel que selon arrêté du 9 janvier 2014, le préfet du Val d'Oise a décidé l'admission en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de M. au Centre Hospitalier de Gonesse jusqu'au 8 février suivant inclus et que depuis le 14 février 2014, celui-ci a été placé en programme de soins.

Il suit de là que la demande de M. n'était pas une demande de main levée d'une hospitalisation complète mais une demande de contrôle et de mainlevée de sa prise en charge sous la forme d'un programme de soins sans contrainte.

La prise en charge sous la forme d'un programme de soins, non soumise au contrôle de plein droit du juge des libertés et de la détention, peut en effet donner lieu à saisine de ce dernier par la personne qui y est soumise pour contrôle.

En l'espèce, c'est à bon droit que l'avocate de M. a conclu à la mainlevée nécessaire de cette prise en charge au visa des articles L.3211-1 et R.3211-12 du code de la santé publique dès lors que le dossier communiqué au juge des libertés et de la détention ne comportait pas de copie des certificats médicaux mensuels ayant justifié le maintien des soins sous la forme d'un programme de soins entre la mise en oeuvre de ces soins le 14 février 2014 et la date de sa saisine.

Il suit de là qu'en l'absence de décision directoriale décidant la poursuite des soins et de production des certificats et avis médicaux mentionnés à l'article L.3212-7 du code de la santé publique, la mesure de soins actuellement mise en place dans l'intérêt de M. doit être levée.

La décision entreprise sera sur ces constatations et pour ces raisons infirmée, l'effet différé de 24 heures de cette infirmation devant permettre si nécessaire, la mise en place d'un nouveau programme de soins adapté aux éventuels troubles de l'état psychique de M.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire.

INFIRMONS l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions.

STATUANT DE NOUVEAU

ORDONNONS la main levée du programme de soins actuellement mis en place depuis le 14 février 2014 dans l'intérêt de M. avec un effet différé de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à l'intéressé.

DISONS que les frais de cette instance sont à la charge de l'Etat.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Sylvie MESLIN, Président
Vincent MAILHE adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

COUR D'APPEL DE VERSAILLES